

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

RÈGLES ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3320)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le même alinéa du même article du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les agents assermentés par la commission à cet effet ont accès en temps réel aux comptes des partis et groupements politiques portant sur l'origine des fonds mis à la disposition des candidats à l'élection du Président de la République et pour les dépenses faites en leur faveur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux comptes des partis ayant financé une campagne électorale ne peut se faire que le 30 juin de l'année suivante.

Afin de renforcer la transparence et le contrôle des comptes, il s'agit de prévoir un accès en temps réel des comptes des partis politiques, lorsqu'ils visent à financer des dépenses des candidats à l'élection présidentielle.

Il s'agit ainsi de mettre en oeuvre une recommandation faite par la CNCCFP dans son rapport d'activité 2012-2013 et par le rapport Nadal.